

**APPEL À
MOBILISATION !**



**Refusons un décret qui
facilite la destruction
des haies**

PROJET DE DÉCRET SUR LES HAIES : UN RISQUE MAJEUR POUR LEUR PROTECTION !

**Participez à la consultation publique pour
défendre la protection des haies !**

Les haies jouent un rôle essentiel pour nos paysages, la biodiversité, le climat, l'agriculture. Pourtant, le projet de décret qui définit le cadre réglementaire de leur protection pourrait conduire à une augmentation massive des destructions.

Agissons pour rectifier le tir !

Contexte :

La Loi d'Orientation Agricole a créé un guichet unique de la haie, chargé d'appliquer l'ensemble des réglementations qui protègent les haies (il en existe aujourd'hui plus de 14, avec des procédures différentes).

En théorie, cette simplification est positive :

Jusqu'ici, certaines règles étaient peu ou pas appliquées faute de procédure claire.

Mais en pratique, les modalités prévues risquent d'empêcher d'appliquer correctement la réglementation, et donc d'autoriser **la destruction d'un grand nombre de haies sans encadrement suffisant** et en insécurisant le demandeur.

**20 à 40% de haies
rayées de la carte ?**

Appel à mobilisation !

**→ Seule une participation
massive permettra une
révision du décret !**

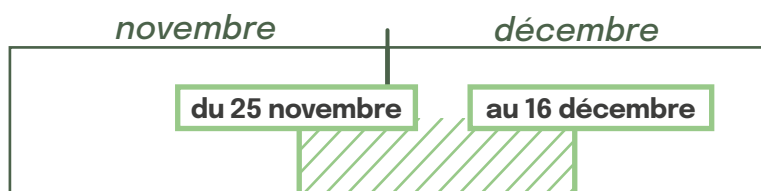
3 SEMAINES POUR AGIR : PARTICIEZ À LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE TEXTE !

1. Se rendre **avant le 16 décembre** sur la page de la [consultation](#)
2. Cliquer sur « **Déposer votre commentaire** » : vous pouvez donner votre avis sur le texte, comme tout citoyen ou représentant de structure.
3. **Rédiger votre commentaire.**
→ Vous pouvez vous appuyer sur notre analyse.
Pour cela, nous vous proposons un décryptage sur **3 points essentiels** :

- Refuser une définition de la haie qui facilite sa destruction et une automatisation du traitement des dossiers appuyés sur une cartographie erronée
- Appliquer la séquence Éviter-Réduire-Compenser grâce à un accompagnement technique des agriculteurs
- Prévoir des critères fiables pour appliquer la réglementation espèces protégées

Attention, bien indiquer « **avis défavorable** » dans le titre, et il est préférable de **personnaliser votre réponse** en ne faisant pas un simple copier-coller des arguments proposés ci-après, pour qu'elle soit bien comptabilisée.
Le détail de nos propositions pour donner votre avis sur le décret **en page 8**.

Un délai de trois semaines pour participer à la consultation :



La page de la
consultation
via ce : [lien](#)

www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr



Une définition de la haie inadaptée, qui facilite sa destruction

Défendons une prise en compte de la haie qui permette sa protection !

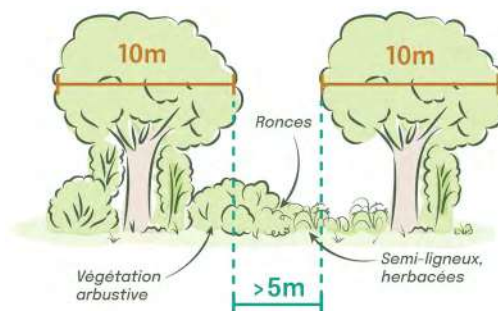
Pour évaluer une demande d'arrachage de haie, l'administration s'appuie sur une définition de la haie qui détermine le calcul du linéaire à détruire. Cette définition, d'après le [document](#) accompagnant le décret, est celle de l'Observatoire de la haie.

La définition de la haie de l'administration exclut actuellement les "trouées" de plus de 5m.

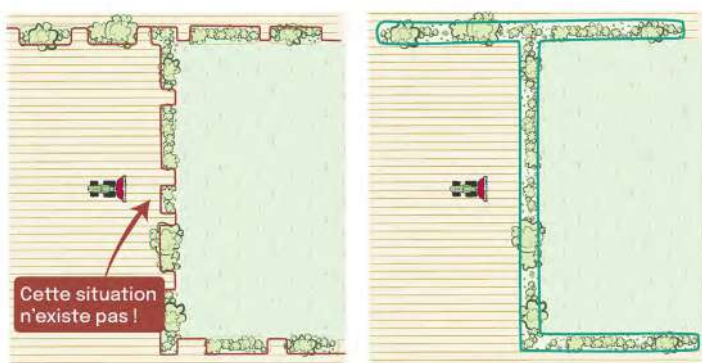
Pourtant, ces trouées, constituées de végétation (ronces, jeunes arbustes, herbacées, etc.), font pleinement partie de la haie. En les retirant du linéaire, on réduit artificiellement la longueur reconnue des haies : la protection réglementaire diminue, et la compensation en cas de destruction est plus faible. Cette définition de l'administration n'est pourtant pas dans la loi ! La loi définit la haie comme unité linéaire de végétation,

autre que des cultures, d'une largeur maximale de 20m et qui comprend au moins 2 éléments parmi les 3 suivants : arbustes, arbres, autres ligneux. C'est cette définition qui doit être gardée pour son application.

Une trouée de 5 mètres, c'est l'équivalent d'un demi-arbre seulement

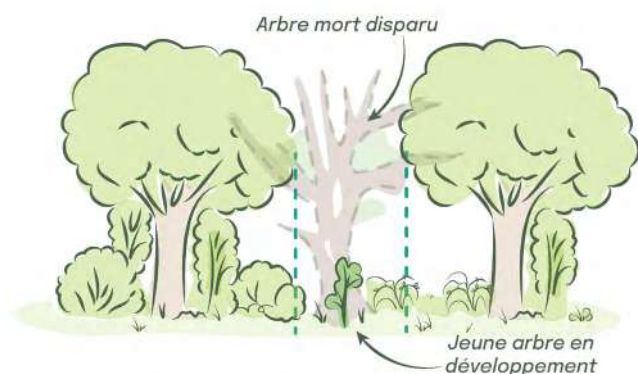


La « trouée » fait partie de la haie



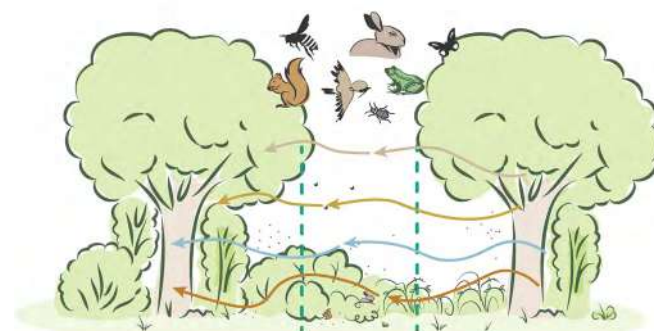
Les trouées ne sont pas cultivées, elles font partie de l'espace dédié à la haie. La haie est sur un espace continu, qui délimite la bordure de la parcelle et qui peut dans certains cas être aussi constitué d'éléments comme un talus ou un muret.

La trouée fait partie du cycle de la haie et laisse place à des repousses



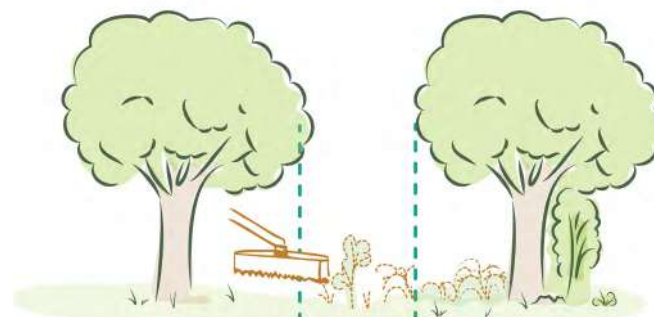
Les haies en France sont vieillissantes, les arbres morts laissent des trouées dans la haie, qui sont comblées par une végétation spontanée qui régénère la haie. La trouée, si elle n'est pas maintenue par un débroussaillage régulier, est un espace de haie en devenir. La végétation se développe et vient combler la haie avec de nouveaux arbres.

La trouée fait partie de l'espace dédié à la haie et participe au corridor écologique



On y trouve une végétation spontanée qui abrite une biodiversité et permet le déplacement de la faune. Elles participent au fonctionnement du corridor écologique, même si leur rôle reste moindre comparé à celui d'une haie continue.

Les trouées sont le résultat de pratiques de débroussaillage entre les arbres

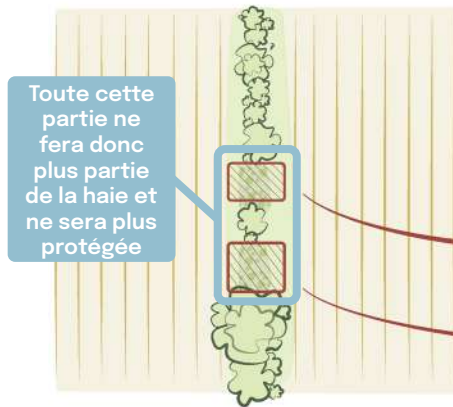


Des pratiques de débroussaillage peuvent maintenir ce stade de végétation basse. Si dans de nombreux cas il serait utile de les abandonner, elles peuvent aussi permettre de réaliser des aménagements ponctuels, liés à des usages agricoles qui ne mettent pas en cause la continuité de la haie (passages pour animaux, coupures de combustibles contre les incendies, bien-être animal, etc.).

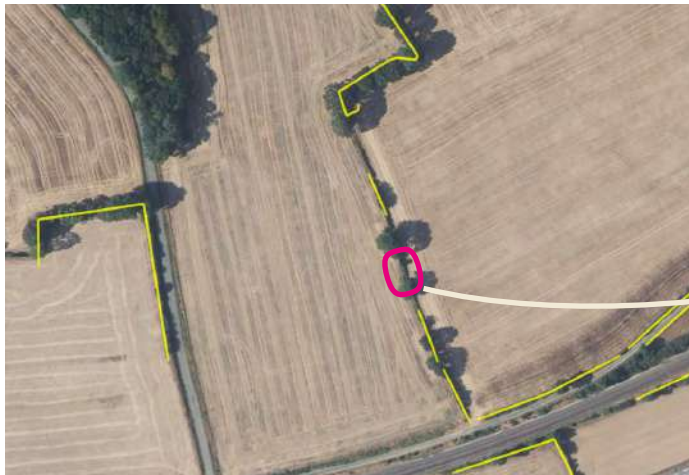
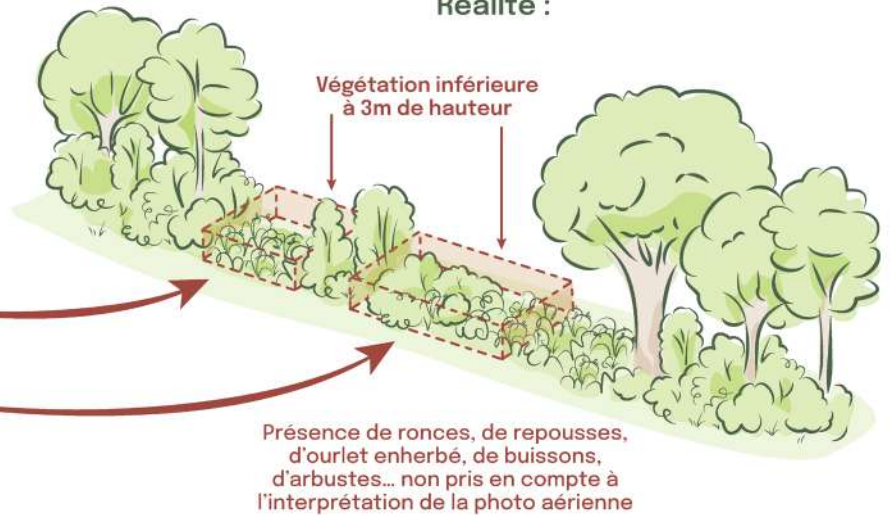
Une grande partie des trouées sont des erreurs informatiques, sans réalité de terrain

Ce ne sont pas seulement des jeunes arbres, des ronces et des herbacées qui seront exclus des haies avec la non prise en compte des trouées : pour appliquer la réglementation, l'administration se basera sur des photos aériennes, dont le traitement informatique détecte très difficilement la végétation de moins de 2m voire 3m de hauteur : **tous les arbustes, arbres, buissons, etc. de moins de 2m à 3m seront donc numériquement sortis du linéaire de haies à protéger !**

Photo aérienne :

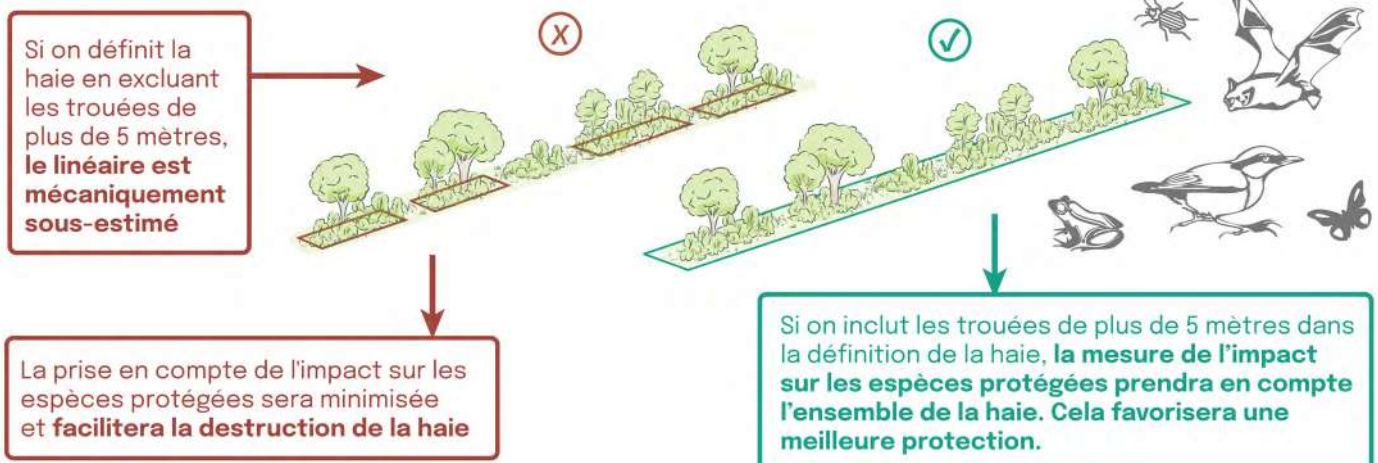


Réalité :



L'impact de la définition sur la protection de la haie

Pour obtenir l'autorisation de détruire une haie, l'administration doit s'assurer que cette destruction n'aura pas d'impact sur les espèces protégées. Pour cela, plusieurs facteurs vont être pris en compte dont la longueur du linéaire détruit



Une définition sans prise en compte des trouées affaiblit la compensation des haies détruites

La réglementation actuelle prévoit que toute haie détruite doit être compensée par une plantation avec un coefficient au minimum de **1 pour 1** (autant de mètres replantés que de mètres détruits). Si la définition de la haie prise en compte pour appliquer cette règle exclut les trouées, alors la compensation sera réduite et des kilomètres de haies disparaîtront mathématiquement du paysage.



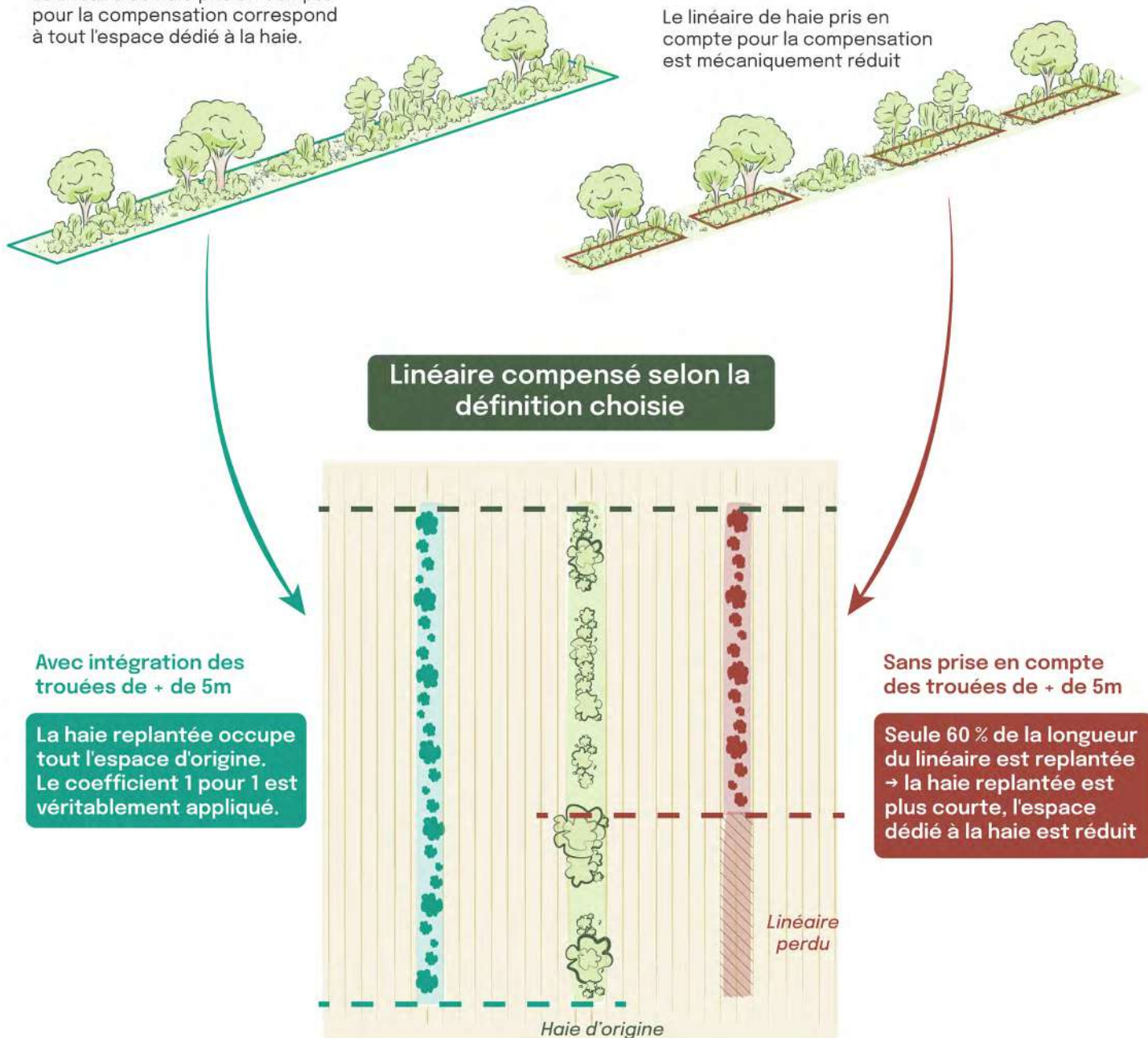
Attention : La compensation par la replantation n'est jamais optimale ! Une jeune haie replantée mettra des dizaines d'années voire plus à fournir les mêmes services écosystémiques, paysagers que la haie d'origine... Mais la compensation reste un garde-fou essentiel, l'affaiblir aurait des conséquences dramatiques !

Définition complète : haie entière avec ses trouées.

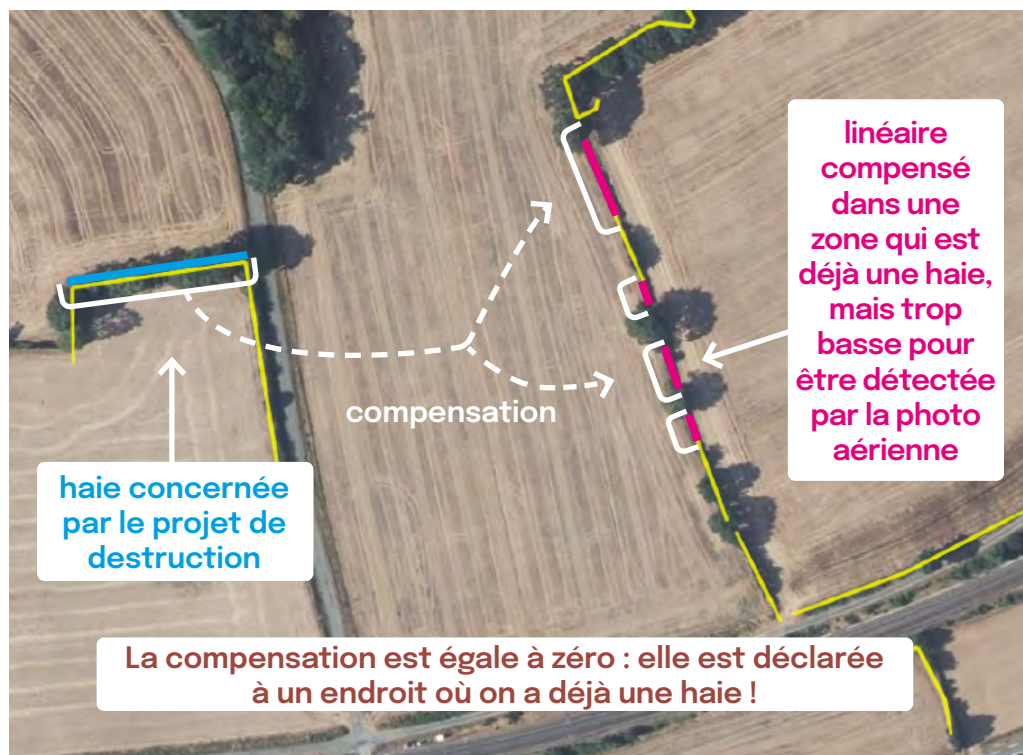
Le linéaire de haie pris en compte pour la compensation correspond à tout l'espace dédié à la haie.

Définition restrictive : haie "tronquée" sans ses trouées de + de 5m.

Le linéaire de haie pris en compte pour la compensation est mécaniquement réduit



Une compensation qui pourra se faire dans des zones déjà occupées par des haies, mais non détectées par la carte.



← Projection fictive de destruction de haie et de compensation dans les « trouées » d'une haie déjà existante

Données détectées par la photo aérienne, © IGN 2022

Photo d'origine :



Sur place, cet espace qui n'est pas détecté comme une haie par la photo aérienne n'est pas vide, il fait partie de la haie :



Nos propositions pour une vraie définition des haies, qui permette leur protection

- ➔ **Abandonner la notion de trouées pour calculer le linéaire de haie à détruire pour permettre :**
 - Une application plus pertinente de la réglementation sur les espèces protégées;
 - Une vraie compensation de l'ensemble de l'espace dédié à la haie
 - Limiter les effets de seuils liés au découpage des haies en « petits bouts »
- ➔ **Prendre véritablement en compte les cumuls de projets de destruction quelle que soit la réglementation analysée :** le dispositif doit permettre d'analyser globalement les projets simultanés de destruction, et les découpages de projet dans le temps qui permettent de passer sous les seuils réglementaires et détruire une haie par petits bouts.

Un traitement automatisé des demandes de destructions qui ne permet pas de protéger les haies

L'application de la réglementation pour savoir si l'agriculteur aura l'autorisation de détruire sa haie sera basée sur une cartographie générée de façon semi-automatique à partir de photos aériennes. Cette cartographie présente de nombreuses erreurs qui vont complexifier le traitement des dossiers, générer des bugs, et potentiellement faciliter l'autorisation des destructions, si l'administration ne dispose pas des moyens pour les corriger. Cette crainte est d'autant plus forte que le [document](#) accompagnant le décret parle d'automatisation des tâches en ce qui concerne la mise en oeuvre du décret.

Une détection incomplète des haies basses, avec des jeunes arbres et repousses

La photo aérienne ne permet de repérer que très difficilement la végétation en dessous de 2m à 3m de hauteur : toutes les haies basses, haies en régénération, en repousse, avec de jeunes arbres, des repousses ne sont pas présentes sur la cartographie, comme le montre les photos ci-dessous :



Données détectées automatiquement par la photo aérienne © IGN 2022

Lieu de la prise de vue, novembre 2025



Une mauvaise distinction entre les parcelles arborées et les haies

Le même problème se pose avec les zones à forte densité de boisement comme les zones enrichies ou sylvo-pastorales. Dans ces cas, on constate souvent une sur-détection de certaines haies et une non détection d'autres haies.



Données détectées automatiquement par la photo aérienne © IGN 2025

Nos propositions : refuser l'automatisation du traitement des dossiers

- La cartographie semi-automatique doit rester un outil pour alimenter un observatoire de la haie, avec des données globales sur les évolutions du linéaire, la production de statistiques pour guider les acteurs et les politiques publiques. Dans ce cadre elle peut être pertinente, mais elle comporte trop d'erreurs pour servir de base pour l'instruction des dossiers de demande de destruction.

Les contraintes techniques de cartographie semi-automatisée ne doivent pas définir le linéaire à protéger !

- Cette cartographie qui doit rester un outil de connaissance sur les haies et de suivi dans le temps et non un outil de contrôle. Elle doit pouvoir être alimentée avec des données régionales, et s'appuyer sur les progrès des outils techniques pour avoir des données plus précises dans les régions avec des haies basses, de l'enrichissement ou du sylvopastoralisme.
- C'est l'**accompagnement des agriculteurs** par un technicien et la construction d'un dossier complet basé sur le terrain qui permettra à l'administration d'instruire correctement les demandes et d'appliquer la réglementation protégeant les haies.

Une application incomplète de la séquence Éviter - Réduire - Compenser (ERC)

La séquence ERC, socle du droit de l'environnement, impose à tout porteur de projet de démontrer qu'il a d'abord évité les atteintes à la biodiversité, puis réduit celles qui n'ont pu être évitées, et, en dernier recours, compenser les impacts résiduels.

Or, le projet de décret ne prévoit aucune prise en compte réelle de l'ERC.

À aucun moment l'administration ne demande, dans le dossier de subvention, de justifier les démarches engagées pour éviter la destruction d'une haie ou réduire l'impact de son projet : le dispositif l'oriente directement vers la compensation.

L'accompagnement technique de l'agriculteur indispensable pour appliquer la séquence ERC

En plus de ne pas préciser le cadre de l'ERC, le décret ne mobilise pas un élément essentiel pourtant prévu par la loi : l'accompagnement technique par un conseiller pour appliquer au mieux la réglementation. L'échange avec un technicien permet à l'agriculteur (ou autre demandeur) souhaitant détruire une haie de :

- Comprendre les conséquences d'une destruction (érosion, coulées de boue, impacts biodiversité...)
- Repenser son projet en intégrant les fonctions de la haie ;
- Construire une compensation pertinente (emplacement, connectivité, hydrologie, suivi).

L'expérience de la PAC (BCAE8) l'a montré : un accompagnement amène une partie des agriculteurs à renoncer à leur projet, d'autres à le réduire, et conduit en moyenne à une compensation 1,5 fois plus importante et mieux localisée (enquête RHF, 2018).

Sans cet appui, le risque est grand de voir des dossiers incomplets, traités rapidement, voire automatiquement, par une administration en manque de moyens — avec des autorisations de destruction qui pourraient ne pas respecter la réglementation européenne, et être attaquables. Cela porterait atteinte à l'environnement mais aussi aux agriculteurs qui recherchent la sécurité administrative.

Nos propositions

- Appliquer dans le décret la loi d'orientation agricole qui prévoit un agrément de techniciens et l'obligation pour l'administration de transmettre leur liste à tout demandeur envisageant une destruction de haie.
- Intégrer explicitement, dans le dossier, un volet « éviter / réduire » et des exigences sur la qualité de la compensation.



Accompagner

Trop d'incertitudes sur la protection des espèces protégées

Des critères flous et imprécis

La réglementation sur les espèces protégées constitue aujourd'hui la seule protection applicable de manière uniforme à toutes les haies, en dehors de périmètres spécifiques (PLU, captages, Natura 2000...). Elle impose d'évaluer les impacts d'une destruction sur les espèces protégées potentiellement abritées par une haie.

Le projet de décret introduit toutefois la possibilité de définir l'impact d'une destruction comme « non qualifiée » en fonction de quatre critères, qui semblent scientifiquement fragiles et ouvrent la voie à des erreurs.

- **Seuils de linéaire :** en dessous d'un seuil, la réglementation espèces protégées ne s'appliquerait plus, quels que soient les haies concernées ou leur rôle écologique.

- **Connectivité :** mesurer la connectivité sur un périmètre restreint ne permet pas d'apprécier l'impact réel sur les habitats. Des outils robustes existent, comme l'outil INRAE « Le Grain bocager », mais ne sont pas mobilisés.
- **Typologie de haies :** la typologie retenue ne couvre pas l'ensemble des types de haies. Elle est par ailleurs corrélée à des cortèges d'espèces protégées, sans que soit rendue publique sa justification scientifique.
- **Zonage :** prise en compte des ZNIEFF /réserves naturelles / Natura 2000, potentiellement insuffisante pour apprécier la diversité des contextes écologiques.

Ces limites pourraient aboutir à des cas de non-respect de la réglementation européenne, et à des pertes d'habitats significatives.

Nos propositions

- Transmettre tous les dossiers de destruction de haie au CSRPN et lui permettre de s'autosaisir pour garantir expertise et transparence.
- Utiliser l'outil en écologie des paysages construit par l'INRAE « Le Grain bocager », disponible nationalement, pour analyser l'impact des destructions sur les habitats et les corridors écologiques.
- Supprimer tout seuil de linéaire en dessous duquel la réglementation espèces protégées ne s'appliquerait pas.
- Prouver la validité scientifique et la fiabilité des critères de connectivité, de typologie et de zonage.
- Associer le CNPN, les CSRPN et l'ensemble des parties prenantes à la définition des critères pour l'application de la réglementation espèces protégées.



Comment participer à la consultation ?

1. Se rendre **avant le 16 décembre** sur la page de la consultation
2. Cliquer sur « **Déposer votre commentaire** » : vous pouvez donner votre avis sur le texte, comme tout citoyen ou représentant de structure.
3. **Rédiger votre commentaire** : attention, bien indiquer « **avis défavorable** » dans le titre, et il est préférable de personnaliser votre réponse **en ne faisant pas un simple copier-coller des arguments** proposés ci-après, pour qu'elle soit bien comptabilisée. La consultation est ouverte au public sur le site du Ministère via [ce lien](#)



Calendrier de la consultation publique

NOVEMBRE

DÉCEMBRE

du 25 novembre

au 16 décembre

Les avis proposés par Réseau Haies France :

Refus d'une définition de la haie qui facilite sa destruction :

Abandonner la notion de trouées pour calculer le linéaire de haie pour permettre une application plus pertinente de la réglementation sur les espèces protégées et une vraie compensation de l'ensemble de l'espace dédié à la haie.

Prendre véritablement en compte les cumuls de projets de destruction pour toutes les réglementations protégeant les haies : projets simultanés de destruction, ou découpage du projet dans le temps, qui permettent de passer sous les seuils réglementaires et détruire une haie par petits bouts.

Ne pas baser l'application de la réglementation sur une cartographie générée automatiquement et erronée

La cartographie semi-automatique doit rester un outil pour alimenter un Observatoire de la haie, avec des données globales sur les évolutions du linéaire, la production de statistiques pour guider les acteurs et les politiques publiques. Mais elle comporte trop d'erreurs pour servir de base pour l'instruction des dossiers de demande de destruction. Les contraintes techniques de cartographie ne doivent pas définir le linéaire à protéger !

Cette cartographie qui doit rester un outil de connaissance sur les haies et de suivi dans le temps et non un outil de contrôle doit pouvoir être alimentée avec des données régionales, et s'appuyer sur les progrès des outils techniques pour avoir des données plus précises dans les régions avec des haies basses, de l'enrichissement ou du sylvo-pastoralisme.

C'est l'accompagnement des agriculteurs par un technicien et la construction d'un dossier complet qui permettra à l'administration d'instruire correctement les demandes et d'appliquer la réglementation protégeant les haies.

Pour une application de la séquence ERC via un accompagnement de l'agriculteur

Appliquer dans le décret la loi d'orientation agricole qui prévoit un agrément de techniciens et l'obligation pour l'administration de transmettre leur liste à tout demandeur envisageant une destruction de haie.

Intégrer explicitement dans le dossier un volet « éviter / réduire » et des exigences sur la qualité de la compensation.

Une application rigoureuse de la réglementation Espèces protégées

Transmettre tous les dossiers de destruction de haie au CSRPN et lui permettre de s'autosaisir pour garantir expertise et transparence.

Utiliser l'outil en écologie des paysages construit par l'INRAE « Le Grain bocager », disponible nationalement, pour analyser l'impact des destructions sur les habitats et les corridors écologiques.

Supprimer tout seuil de linéaire en dessous duquel la réglementation espèces protégées ne s'appliquerait pas.

Prouver la validité scientifique et la fiabilité des critères de connectivité, de typologie et de zonage.

Associer le CNPN, les CSRPN et les parties prenantes à la définition des critères pour l'application de la réglementation espèces protégées.